

# **Norme nationale des PLC pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe**

**Lignes directrices d'exploitation**



**© Les Producteurs laitiers du Canada, 2019**

## Préface

Les Producteurs laitiers du Canada sont l'organisation centrale qui, au nom de ses Associations provinciales membres, administre la Norme nationale des PLC pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe (Norme).

Les Lignes directrices d'exploitation de la Norme nationale des PLC pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe (Lignes directrices) énoncent :

1. Le processus de certification des Fermes en vertu de la Norme;
2. La méthode de vérification des Fermes en vertu de la Norme;
3. La procédure utilisée pour accréditer les Organismes de certification.

En cas de divergence entre les Lignes directrices et la Norme, la Norme a préséance.

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Survol de la Norme nationale des PLC pour le lait de vaches nourries à l’herbe .....</b>	<b>6</b>
1.1.	Renseignements généraux.....	6
1.2.	Références .....	6
1.3.	Définitions.....	6
<b>II.</b>	<b>Certification des Fermes canadiennes selon la Norme et exigences pour les OC.....</b>	<b>8</b>
2.1.	Objectif .....	8
2.2.	Procédure de Certification.....	8
2.2.1.	Demande de Certification .....	8
2.2.2.	Évaluation de la demande .....	8
2.2.3.	Inspection de la Ferme .....	9
2.2.4.	Examen .....	10
2.2.5.	Décision de Certification .....	11
2.3.	Procédure de maintien de la certification .....	12
2.3.1.	Audit annuel .....	12
2.3.2.	Inspections supplémentaires.....	12
2.4.	Suspension et annulation .....	13
2.4.1.	L’OC doit vérifier que toutes les exigences de la Certification sont respectées afin d’établir si la certification doit être maintenue ou annulée.....	13
2.4.2.	L’OC doit annuler la Certification si une NC signalée n’a pas été résolue dans les 90 jours suivant la réception du rapport de l’OC par le Producteur. ....	13
2.4.3.	L’OC doit signaler à l’Administrateur et à l’Association provinciale membre les suspensions, les changements d’OC effectués par un Producteur et les annulations qu’il émet à la fin de chaque mois. Tous les rapports doivent comprendre le nom du détenteur du certificat, son numéro d’accréditation, la date d’émission et la raison de l’action.....	13
2.4.4.	L’OC ne doit pas émettre de Certification à un demandeur dont la Certification a été antérieurement annulée, à moins que le demandeur ait soumis une demande de Certification à un OC conformément à la section 2.2.1 des présentes Lignes directrices et qu’il ait complété le processus d’évaluation et résolu toutes les NC.....	13
2.5.	Moment de la distribution du lait certifié « nourries à l’herbe » .....	14
2.6.	Plainte et appel .....	14
2.7.	Enjeux concernant la mise en œuvre de la Norme.....	14
2.7.1.	L’Administrateur doit aviser les OC de toute modification(s) à la Norme, et du délai requis pour que le Producteur mette en œuvre toute modification(s). ....	14
2.7.2.	L’OC doit aviser tous ses détenteurs de certificat de toute modification à la Norme dans les 30 jours suivant sa publication. ....	14

2.7.3.	L'OC doit vérifier que toutes les modifications apportées à la norme ont été mises en œuvre par l'agriculteur dans le délai fixé par l'Administrateur. ....	14
2.7.4.	Si une interprétation d'une Norme applicable est exigée par l'OC ou un détenteur de certificat à tout moment durant les activités de Certification, une demande peut être faite à l'Administrateur à cet égard. ....	14
2.7.5.	Dans ces circonstances, entre le moment où la demande d'interprétation à l'Administrateur est soumise et celui où l'Administrateur envoie sa réponse, tout travail lié à la Certification touché par l'interprétation doit être effectué comme à l'habitude, jusqu'à l'octroi de la Certification. L'interprétation de l'Administrateur est finale et contraignante pour l'OC et le détenteur du certificat, et ne peut faire l'objet d'un appel.....	14
2.7.6.	Une fois la réponse de l'Administrateur reçue, l'enjeu en suspens doit être réexaminé, et les mesures appropriées doivent être prises par l'OC ou le Producteur, ou les deux, au besoin. ....	14
2.7.7.	Si des changements sont requis de la part du détenteur du certificat afin qu'il se conforme à l'interprétation de l'Administrateur, l'OC ne doit pas suspendre ou retirer la certification octroyée touchée par cette interprétation, à condition que le Producteur apporte les changements requis dans les 90 jours suivant l'émission de l'avis de NC. ....	14
2.7.8.	Si l'OC et le détenteur du certificat ne sont pas d'accord quant à la nécessité d'obtenir une interprétation relativement à un enjeu, le détenteur du certificat peut toujours déposer une plainte auprès de l'Administrateur concernant l'OC et/ou faire une demande d'interprétation à l'Administrateur. L'Administrateur doit analyser la demande et communiquer son interprétation à l'OC et au détenteur du certificat dans les 30 jours suivant la réception de la demande du détenteur du certificat.....	15
2.7.9.	L'OC doit se conformer à l'interprétation de la Norme fournie par l'Administrateur afin que cette dernière soit appliquée de manière uniforme par les divers OC. ....	15
2.7.10.	Les OC doivent informer leurs détenteurs de certificat de ces interprétations. ....	15
2.8.	Suivi des dossiers par l'OC et le Producteur .....	15
2.8.1.	L'OC doit documenter les procédures pour s'assurer qu'il maintient un système de dossiers. ....	15
2.8.2.	L'OC doit s'assurer de conserver ses dossiers pendant au minimum cinq ans.....	15
2.8.3.	L'OC doit s'assurer que le Producteur conserve les dossiers et les documents justificatifs pertinents concernant la quantité et le type de fourrage/graminées, de céréales et de suppléments, et de vitamines et minéraux offerts aux vaches utilisées pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe; le nombre de jours et d'heures où les vaches ont eu accès au pâturage durant la saison de pâturage; la gestion du pâturage-et toutes autres activités qui démontrent la conformité à la norme pendant un minimum de cinq ans. ....	15
2.8.4.	L'Administrateur et l'Association provinciale membre se réservent le droit de consulter/d'examiner ces dossiers aux fins d'administration de la Norme. ....	15
<b>III.</b>	<b>Accréditation des Organismes de certification (OC) .....</b>	<b>15</b>

3.1.	Objectif .....	15
3.2.	Accréditation des OC .....	16
3.2.1.	Demande par un OC .....	16
3.2.2.	Évaluation de l'OC .....	17
3.2.3.	Octroi de l'accréditation par l'Administrateur .....	17
3.2.4.	Réévaluation d'un OC.....	17
3.2.5.	Entente entre l'Administrateur et l'OC .....	18
<b>IV.</b>	<b>Exigences lorsqu'un exploitant change d'OC en vertu de la Norme.....</b>	<b>18</b>
4.1.	Exigences pour le Producteur .....	18
4.2.	Exigences pour l'OC expéditeur (actuel).....	18
4.3.	Exigences pour l'OC receveur (nouveau).....	19
<b>Annexe 1</b>	<b>20</b>	
<b>Annexe 2</b>	<b>31</b>	

# I. Survol de la Norme nationale des PLC pour le lait de vaches nourries à l'herbe

## 1.1. Renseignements généraux

Les Producteurs laitiers du Canada (PLC) chapeautent la Norme à l'échelle nationale, établissent les modalités de la Norme et des Lignes directrices, gèrent la relation avec les Organismes de certification et régissent l'utilisation de la Marque de certification « nourries à l'herbe » des PLC. La Norme a été élaborée conjointement avec les Associations provinciales membres et les intervenants.

Les Associations provinciales membres participent à l'administration de la Norme à l'échelle provinciale, notamment en ce qui concerne le transport, le prélèvement d'échantillons et l'analyse du lait, la logistique et l'établissement des prix.

Les PLC concluent des accords avec les Organismes de certification autorisés à certifier que les Fermes respectent les exigences de la Norme et à vérifier que les Fermes continuent de respecter ces exigences. Les Organismes de certification octroient la certification « nourries à l'herbe » seulement aux Fermes qui respectent les exigences de la Norme.

## 1.2. Références

Manuel de fonctionnement du Régime Bio-Canada ACIA. [Cliquez ici](#)

<http://www.inspection.gc.ca/aliments/exigences/produits-biologiques/manual-de-fonctionnement/fra/1389199079075/1554143470958>

Norme nationale des PLC pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe. Les Producteurs laitiers du Canada. [Cliquez ici](#)

## 1.3. Définitions

**1.3.1.** Tous les mots portant une majuscule initiale qui ne sont pas définis à la section 1.3.2 doivent être interprétés conformément aux définitions présentées à la section 3 de la Norme.

**1.3.2.** Aux fins des présentes Lignes directrices :

1.3.2.1. **ACIA** signifie : l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

1.3.2.2. **Administrateur** signifie : les PLC ou un tiers autorisé par les PLC à administrer la Norme en leur nom;

1.3.2.3. **Aliments interdits** signifie : les aliments énumérés à la section 1.1b de la Norme;

- 1.3.2.4. **Association provinciale membre** signifie : l'office provincial de commercialisation du lait situé dans la région géographique de la Ferme;
- 1.3.2.5. **Audit** signifie : un examen systémique et indépendant visant à déterminer si les activités, les documents et les résultats connexes sont conformes à la Norme;
- 1.3.2.6. **Certification** signifie : la procédure au moyen de laquelle un OC fournit une assurance écrite confirmant que la Ferme produit du Lait de vaches nourries à l'herbe conformément à la Norme. La Certification des Fermes pourrait être basée sur un éventail d'activités d'inspection, entre autres la vérification des pratiques de gestion, l'examen des documents, l'analyse d'échantillons de lait et l'audit des systèmes d'assurance de la qualité;
- 1.3.2.7. **Comité** signifie : un groupe établi par l'Administrateur pour examiner les demandes d'accréditation des OC, qui doit être composé d'au moins trois membres, dont un représentant des PLC et au moins 2 Associations provinciales membres;
- 1.3.2.8. **Conformité** signifie : l'adhésion à la Norme;
- 1.3.2.9. **Cycle de certification** signifie : la période comprenant l'évaluation initiale ou la réévaluation et les années de surveillance subséquentes;
- 1.3.2.10. **Ferme** signifie : une ferme laitière canadienne détenant un permis et satisfaisant à toutes les exigences de proAction<sup>MD</sup>;
- 1.3.2.11. **Inspecteur** signifie : une personne désignée par l'OC pour effectuer des inspections et qui possède les qualifications et l'expérience requises pour effectuer de telles inspections pour les besoins de la Norme;
- 1.3.2.12. **Lait de vaches nourries à l'herbe** signifie : le lait produit sur des Fermes certifiées « nourries à l'herbe » conformément à la Norme;
- 1.3.2.13. **Loi** signifie : la Loi sur la salubrité des aliments au Canada;
- 1.3.2.14. **Marque de certification** signifie : la marque qui peut être appliquée aux produits fabriqués à partir de lait provenant de Fermes certifiées en vertu de la Norme;
- 1.3.2.15. **Non-conformité (NC)** signifie : une situation qui n'est pas conforme aux exigences de la Norme;
- 1.3.2.16. **Organisme de certification (OC)** signifie : un organisme qui est accrédité pour certifier les Fermes qui souhaitent recevoir la certification en vertu de la Norme;
- 1.3.2.17. **Personne** signifie : un individu, une entreprise, une association ou une organisation reconnu à titre d'entité juridique; et
- 1.3.2.18. **Producteur** signifie : un exploitant canadien d'une Ferme.

## **II. Certification des Fermes canadiennes selon la Norme et exigences pour les OC**

### **2.1. Objectif**

Cette section fournit une orientation sur le processus de Certification pour les Producteurs, y compris sur la demande de Certification, l'évaluation, la décision relative à la Certification et le maintien de la Certification en vertu de la Norme.

### **2.2. Procédure de Certification**

#### **2.2.1. Demande de Certification**

- 2.2.1.1. L'OC doit s'assurer qu'un Producteur qui fait une demande de Certification pour sa Ferme remplit un formulaire de demande, tel qu'énoncé à l'annexe 1.
- 2.2.1.2. L'OC doit exiger que le demandeur fournisse tous les documents pertinents et les renseignements jugés essentiels à l'évaluation, conformément à la section 4 de la Norme (notamment le plan de gestion du pâturage, le protocole d'alimentation des animaux, etc.). De plus, la demande doit inclure le nom des OC auxquels le demandeur a soumis des demandes de Certification dans les dernières années, y compris tous les renseignements concernant le traitement de la demande ainsi que la décision rendue.
- 2.2.1.3. L'OC doit s'assurer que le demandeur paie les frais de Certification conformément à l'entente de services et à la grille tarifaire de l'OC.
- 2.2.1.4. L'OC doit informer le demandeur qu'il peut, à n'importe quel moment au cours du cycle de Certification précédant la décision de l'OC, demander à ce que le traitement de sa demande soit suspendu. Le demandeur doit être informé qu'il est responsable des coûts des services fournis jusqu'au moment du retrait de sa demande. Dans une telle situation, l'OC ne doit pas rendre de décision concernant la Ferme qui faisait l'objet d'une demande de Certification.
- 2.2.1.5. L'OC doit vérifier l'exhaustivité de la documentation soumise.

#### **2.2.2. Évaluation de la demande**

- 2.2.2.1. L'OC doit documenter la procédure relative à ses activités d'évaluation. L'OC doit évaluer la conformité de la demande aux exigences établies dans la Norme.



- 2.2.2.2. L'OC doit vérifier que le système de production et les intrants (c.-à-d. les aliments pour animaux) utilisés dans la production de Lait de vaches nourries à l'herbe, tels qu'ils sont rapportés dans les documents requis, sont conformes à la Norme.
- 2.2.2.3. L'OC peut déterminer la Conformité de l'intrant à la Norme en communiquant avec le fournisseur/formulateur/fabricant pour obtenir la liste complète des ingrédients contenus dans les intrants (c.-à-d. les aliments pour animaux) et des processus utilisés pour produire les ingrédients et les intrants.

### **2.2.3. Inspection de la Ferme**

- 2.2.3.1. L'OC doit planifier une inspection de la Ferme du demandeur pour déterminer si elle est en Conformité avec la Norme.
- 2.2.3.2. L'OC doit s'assurer de communiquer avec le Producteur demandeur pour organiser la logistique de l'inspection de la Ferme.
- 2.2.3.3. L'OC doit consigner le nom de l'Inspecteur choisi pour effectuer l'inspection de la Ferme. Il est recommandé de ne pas envoyer le même Inspecteur dans la même Ferme plus de deux (2) années consécutives.
- 2.2.3.4. L'OC doit permettre au demandeur de refuser l'Inspecteur choisi en cas de conflit d'intérêts.
- 2.2.3.5. L'OC doit s'assurer que l'Inspecteur désigné tienne une rencontre préliminaire avec le demandeur ou son représentant pour confirmer les objectifs, la portée et les critères de l'inspection.
- 2.2.3.6. L'OC doit s'assurer que tous les systèmes de production de la Ferme sont inspectés par l'Inspecteur désigné, qui vérifiera que la Norme est entièrement appliquée et qu'elle correspond aux spécifications de production soumises.
- 2.2.3.7. L'OC doit vérifier que les Aliments interdits n'ont pas été et ne sont pas donnés aux animaux de la Ferme.
- 2.2.3.8. L'OC doit s'assurer que l'Inspecteur effectue un examen de la tenue de dossiers pour vérifier que les documents soumis à l'OC reflètent les activités de la Ferme et sont en Conformité avec la section 4 de la Norme. Les dossiers à vérifier doivent inclure les dossiers liés à la production (par exemple, le Protocole d'alimentation des animaux, la gestion du pâturage, etc.) et à la gestion (par exemple les rapports d'Audit, etc.).

- 2.2.3.9. L'OC doit s'assurer que l'Inspecteur effectue les Audits de traçage des aliments pour animaux lorsqu'il est à la Ferme.
- 2.2.3.10. L'OC doit s'assurer que l'Inspecteur interroge des personnes qui sont au courant des activités de la Ferme au moment de l'inspection.
- 2.2.3.11. L'OC doit s'assurer que l'Inspecteur :
- a) Tienne une réunion de clôture à la fin de la visite afin d'informer le Producteur ou son représentant des résultats de l'inspection, ainsi que des conclusions concernant la Conformité aux exigences de Certification;
  - b) Donne l'occasion au Producteur de confirmer l'exactitude des renseignements recueillis durant l'inspection; et
  - c) Fournisse un résumé de cet examen par écrit au Producteur ou à son représentant.
- 2.2.3.12. L'Inspecteur doit soumettre à l'OC un rapport mentionnant les résultats de la vérification et les conclusions quant à la conformité à toutes les exigences de Certification, et qui doit inclure au minimum les renseignements suivants :
- a) La date, l'heure et la durée de l'inspection;
  - b) Le nom des personnes interrogées;
  - c) L'identification des terres et des installations visitées sur le site de production/manipulation de la Ferme;
  - d) Les types d'Audits de la documentation effectués (Plan de gestion du pâturage, Protocole d'alimentation des animaux, exercice de traçage, etc.);
  - e) Les résultats de l'inspection; et
  - f) Une liste des conclusions formulées par l'Inspecteur.

#### **2.2.4. Examen**

- 2.2.4.1. L'OC doit informer le demandeur de toutes les NC et doit exiger que le Producteur réponde au rapport de NC émis par l'OC dans les 30 jours suivant sa réception.
- 2.2.4.2. L'OC doit s'assurer que les mesures correctives visant à résoudre toutes les NC ont été mises en œuvre par le Producteur en effectuant une visite de suivi à la Ferme ou au moyen d'une autre forme de vérification.

## 2.2.5. Décision de Certification

- 2.2.5.1. L'OC doit émettre un avis écrit de refus de Certification à tout demandeur à qui il refuse la Certification, soit parce que la Ferme ne respecte toujours pas les exigences, que ses échantillons de lait ne respectent pas les exigences relatives aux biomarqueurs énoncées à la section 6 de la Norme, ou parce que le demandeur n'a pas répondu à l'avis de NC. L'avis doit préciser les raisons du refus et le droit du demandeur de :
- Faire appel du refus auprès de l'OC; et
  - Déposer une nouvelle demande de Certification à n'importe quel OC, y compris à celui qui a refusé la Certification.
- 2.2.5.2. Si un OC a des raisons de croire qu'un demandeur de Certification a volontairement fait une fausse déclaration concernant les activités de sa Ferme présentées dans sa demande, l'OC peut refuser la Certification.
- 2.2.5.3. Si le demandeur respecte les exigences de Certification en vertu de la Norme, l'OC doit fournir au demandeur un certificat qui confirme la Certification de la Ferme. Ce certificat doit comprendre les renseignements suivants :
- Le nom de l'OC;
  - Le nom du détenteur du certificat; le détenteur correspond au nom officiel de la Personne qui possède la Ferme (remarque : le certificat ne peut pas porter le nom de plusieurs entités juridiques. Une société mère et ses filiales sont des entités juridiques distinctes);
  - La date à laquelle la Certification a été octroyée; et
  - L'emplacement de la Ferme concernée par cette Certification (ville, province); et
  - Le numéro d'accréditation fourni par l'Administrateur.
- 2.2.5.4. La Certification d'une Ferme, une fois émise, demeurera valide à moins d'une suspension ou d'une annulation par l'OC conformément aux exigences de la Norme.
- 2.2.5.5. L'OC doit fournir une copie de tous les certificats émis à l'Administrateur et à l'Association provinciale membre.
- 2.2.5.6. L'Association provinciale membre doit vérifier que l'intégrité du Lait de vaches nourries à l'herbe est maintenue durant le transport par l'obtention d'une attestation signée par les entreprises de transport utilisées par le Producteur (camionnage ou autres méthodes), laquelle est fournie par l'Association provinciale membre.

## **2.3. Procédure de maintien de la certification**

### **2.3.1. Audit annuel**

- 2.3.1.1. L'OC doit exiger que le détenteur du certificat soumette les dossiers précisés à la section 5 de la Norme au moins une fois par année civile. L'OC doit exiger que le détenteur du certificat soumette ces documents au moins 3 mois avant la fin de l'année civile.
- 2.3.1.2. L'OC doit effectuer une inspection de la Ferme pour vérifier la Conformité aux exigences décrites à la section 2.2.3 des présentes Lignes directrices lorsque le détenteur du certificat soumet tous les renseignements exigés par l'OC.
- 2.3.1.3. L'OC doit s'assurer que l'Inspecteur vérifie à la Ferme que tout changement à la Norme a été mis en place par le Producteur.
- 2.3.1.4. L'OC doit s'assurer que l'Inspecteur vérifie à la Ferme que les mesures correctives préalablement soumises ont été, et demeurent, pleinement mises en œuvre.
- 2.3.1.5. L'OC doit informer le Producteur de toutes NC et doit exiger de ce dernier qu'il réponde au rapport de NC émis par l'OC dans les 30 jours suivant sa réception. La réponse doit soit prouver la mise en place de mesures correctives pour résoudre chaque NC ou présenter un plan comportant des jalons qui explique comment chaque NC sera abordée. Ce plan doit comprendre une date de réalisation se situant au plus tard 90 jours suivant la réception de l'avis de NC. Au cours de cette période, la Certification de la Ferme doit être suspendue, et le lait produit à la Ferme ne sera pas accepté dans le cadre de la Norme.
- 2.3.1.6. L'OC doit s'assurer que les mesures correctives visant à résoudre toutes les NC ont été mises en œuvre par le Producteur en effectuant une visite de suivi à la Ferme ou au moyen d'une autre forme de vérification, avant de rétablir la Certification.
- 2.3.1.7. L'OC doit fournir une copie du rapport de visite et/ou du rapport de vérification à l'Administrateur et à l'Association provinciale membre avant de rétablir la Certification.

### **2.3.2. Inspections supplémentaires**

- 2.3.2.1. En plus de l'inspection annuelle, l'OC peut prévoir et mener une inspection non programmée supplémentaire.
- 2.3.2.2. Les inspections non programmées doivent couvrir les procédures décrites à la section 2.2.3. des présentes Lignes directrices.

## **2.4. Suspension et annulation**

- 2.4.1. L'OC doit vérifier que toutes les exigences de la Certification sont respectées afin d'établir si la certification doit être maintenue ou annulée.
- 2.4.2. L'OC doit annuler la Certification si une NC signalée n'a pas été résolue dans les 90 jours suivant la réception du rapport de l'OC par le Producteur.
- 2.4.3. L'OC doit signaler à l'Administrateur et à l'Association provinciale membre les suspensions, les changements d'OC effectués par un Producteur et les annulations qu'il émet à la fin de chaque mois. Tous les rapports doivent comprendre le nom du détenteur du certificat, son numéro d'accréditation, la date d'émission et la raison de l'action.
- 2.4.4. L'OC ne doit pas émettre de Certification à un demandeur dont la Certification a été antérieurement annulée, à moins que le demandeur ait soumis une demande de Certification à un OC conformément à la section 2.2.1 des présentes Lignes directrices et qu'il ait complété le processus d'évaluation et résolu toutes les NC.

## **2.5. Moment de la distribution du lait certifié « nourries à l’herbe »**

Lorsqu’une Certification est demandée, l’Association provinciale membre doit s’assurer que le demandeur ne distribue pas ni ne vend de produits représentés comme provenant de vaches nourries à l’herbe en vertu de la Norme avant de recevoir le certificat de l’OC.

## **2.6. Plainte et appel**

L’OC doit avoir en place, et documenter, un processus adéquat pour gérer les plaintes et les appels relatifs à la Certification des demandeurs, des détenteurs de certificat ou d’autres intervenants, conformément aux exigences précisées dans la norme ISO 17065.

## **2.7. Enjeux concernant la mise en œuvre de la Norme**

- 2.7.1.** L’Administrateur doit aviser les OC de toute modification(s) à la Norme, et du délai requis pour que le Producteur mette en œuvre toute modification(s).
- 2.7.2.** L’OC doit aviser tous ses détenteurs de certificat de toute modification à la Norme dans les 30 jours suivant sa publication.
- 2.7.3.** L’OC doit vérifier que toutes les modifications apportées à la norme ont été mises en œuvre par l’agriculteur dans le délai fixé par l’Administrateur.
- 2.7.4.** Si une interprétation d’une Norme applicable est exigée par l’OC ou un détenteur de certificat à tout moment durant les activités de Certification, une demande peut être faite à l’Administrateur à cet égard.
- 2.7.5.** Dans ces circonstances, entre le moment où la demande d’interprétation à l’Administrateur est soumise et celui où l’Administrateur envoie sa réponse, tout travail lié à la Certification touché par l’interprétation doit être effectué comme à l’habitude, jusqu’à l’octroi de la Certification. L’interprétation de l’Administrateur est finale et contraignante pour l’OC et le détenteur du certificat, et ne peut faire l’objet d’un appel.
- 2.7.6.** Une fois la réponse de l’Administrateur reçue, l’enjeu en suspens doit être réexaminé, et les mesures appropriées doivent être prises par l’OC ou le Producteur, ou les deux, au besoin.
- 2.7.7.** Si des changements sont requis de la part du détenteur du certificat afin qu’il se conforme à l’interprétation de l’Administrateur, l’OC ne doit pas suspendre ou retirer la certification octroyée touchée par cette interprétation, à condition que le Producteur apporte les changements requis dans les 90 jours suivant l’émission de l’avis de NC.

- 2.7.8.** Si l'OC et le détenteur du certificat ne sont pas d'accord quant à la nécessité d'obtenir une interprétation relativement à un enjeu, le détenteur du certificat peut toujours déposer une plainte auprès de l'Administrateur concernant l'OC et/ou faire une demande d'interprétation à l'Administrateur. L'Administrateur doit analyser la demande et communiquer son interprétation à l'OC et au détenteur du certificat dans les 30 jours suivant la réception de la demande du détenteur du certificat.
- 2.7.9.** L'OC doit se conformer à l'interprétation de la Norme fournie par l'Administrateur afin que cette dernière soit appliquée de manière uniforme par les divers OC.
- 2.7.10.** Les OC doivent informer leurs détenteurs de certificat de ces interprétations.

## **2.8. Suivi des dossiers par l'OC et le Producteur**

- 2.8.1.** L'OC doit documenter les procédures pour s'assurer qu'il maintient un système de dossiers.
- 2.8.2.** L'OC doit s'assurer de conserver ses dossiers pendant au minimum cinq ans.
- 2.8.3.** L'OC doit s'assurer que le Producteur conserve les dossiers et les documents justificatifs pertinents concernant la quantité et le type de fourrage/graminées, de céréales et de suppléments, et de vitamines et minéraux offerts aux vaches utilisées pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe; le nombre de jours et d'heures où les vaches ont eu accès au pâturage durant la saison de pâturage; la gestion du pâturage et toutes autres activités qui démontrent la conformité à la norme pendant un minimum de cinq ans.
- 2.8.4.** L'Administrateur et l'Association provinciale membre se réservent le droit de consulter/d'examiner ces dossiers aux fins d'administration de la Norme.

## **III. Accréditation des Organismes de certification (OC)**

### **3.1. Objectif**

Cette section présente le processus et les exigences relatifs à l'accréditation des OC. À titre de condition préalable, l'OC qui souhaite obtenir l'accréditation doit déjà être accrédité par l'ACIA pour certifier que des produits sont biologiques en vertu de la partie 13 de la Loi. Ce statut doit être conservé afin que l'OC maintienne son accréditation en vertu des présentes Lignes directrices.

L'Administrateur est responsable d'accréditer l'OC demandeur pour certifier les Fermes en vertu de la Norme. Les OC accrédités seront énumérés dans le site Web des PLC : [Cliquez ici](#)

## **3.2. Accréditation des OC**

### **3.2.1. Demande par un OC**

- 3.2.1.1. Un OC faisant une demande d'accréditation pour certifier les Fermes en vertu de la Norme doit soumettre un formulaire de demande à l'Administrateur, comme décrit à l'Annexe 3.
- 3.2.1.2. En plus dudit formulaire, l'OC demandeur doit fournir les documents justificatifs suivants :
  - a) Une preuve d'accréditation par l'ACIA pour certifier que des produits agricoles sont biologiques, conformément à la partie 13 de la Loi;
  - b) Une copie du contrat relatif à la Norme utilisé entre l'OC et les Producteurs, et barème des frais;
  - c) Une liste des pays, provinces ou États dans lesquels l'OC mène actuellement des activités de Certification;
  - d) Un gabarit de rapport d'audit qui sera utilisé par les Inspecteurs; et
  - e) Tous documents additionnels jugés essentiels à l'évaluation, à la demande de l'Administrateur.
- 3.2.1.3. L'Administrateur doit envoyer un accusé de réception à l'OC demandeur dans les 10 jours.
- 3.2.1.4. L'OC demandeur doit payer les frais de demande établis par l'Administrateur.
- 3.2.1.5. Le Comité doit évaluer la conformité des documents à la Norme et communiquer les résultats de l'examen des documents à l'OC dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents requis. L'examen doit prévoir l'identification de toute NC et/ou demande d'information dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
- 3.2.1.6. Le Comité doit exiger que l'OC demandeur réponde à toute NC et demande d'information.
- 3.2.1.7. Le Comité peut communiquer avec l'OC demandeur ou une source indépendante afin d'obtenir toute autre information nécessaire à l'examen de la demande.



### **3.2.2. Évaluation de l'OC**

- 3.2.2.1. Le Comité évaluera les éléments suivants de la demande de l'OC :
  - a) Connaissance et compréhension des exigences de la Norme, y compris les critères et les procédures de certification;
  - b) Connaissance de la Norme et expérience généralement reconnue, par exemple expérience pratique en production, en transformation, en inspection ou en gestion de la Certification; et
  - c) Autres critères pertinents établis par l'Administrateur.
  
- 3.2.2.2. Le Comité doit allouer à l'OC demandeur une période pouvant aller jusqu'à 30 jours suivant la réception du rapport pour soumettre les mesures particulières prises ou prévues pour résoudre les NC signalées.
  
- 3.2.2.3. Une incapacité à mettre en œuvre les mesures correctives prévues pourrait entraîner un refus d'accréditation de l'OC demandeur.
  
- 3.2.2.4. Le Comité doit envoyer à l'Administrateur une recommandation écrite à savoir si l'OC devrait être accrédité dans les 90 jours suivant la réception d'une demande complète d'un OC.

### **3.2.3. Octroi de l'accréditation par l'Administrateur**

- 3.2.3.1. L'Administrateur doit examiner la recommandation du Comité et décider d'octroyer ou non l'accréditation en se fondant sur le formulaire de demande et les documents justificatifs soumis.
  
- 3.2.3.2. L'Administrateur doit informer l'OC demandeur de sa décision relative à l'accréditation en lui envoyant une lettre d'accréditation.
  
- 3.2.3.3. L'Administrateur doit émettre une accréditation valide pendant 5 ans à partir de la date à laquelle la lettre d'accréditation est envoyée par l'Administrateur.

### **3.2.4. Réévaluation d'un OC**

- 3.2.4.1. L'OC doit faire une demande de réévaluation en temps opportun afin de permettre au Comité d'effectuer toutes les activités d'évaluation avant l'expiration de l'accréditation.
  
- 3.2.4.2. Lors de la réévaluation, le Comité doit respecter les exigences d'évaluation énoncées à la [section 3.2.2](#) des présentes Lignes directrices.

- 3.2.4.3. L'OC doit continuer de donner l'accès aux dossiers, aux fichiers et aux autres documents pertinents à l'Administrateur et au Comité durant la réévaluation et les activités continues de surveillance de l'accréditation.

### **3.2.5. Entente entre l'Administrateur et l'OC**

L'Administrateur doit conclure une entente avec l'OC dans laquelle les droits et les obligations de chaque partie sont énoncés.

## **IV. Exigences lorsqu'un exploitant change d'OC en vertu de la Norme**

### **4.1. Exigences pour le Producteur**

- 4.1.1.** Le Producteur qui décide de changer d'OC (expéditeur) pour un nouvel OC (receveur) doit soumettre une demande de Certification à titre de nouveau demandeur, remplir un formulaire de demande et respecter les exigences d'admissibilité conformément à la section 2.2.1 des présentes Lignes directrices.
- 4.1.2.** Le Producteur doit aviser son OC actuel de son intention de changer d'OC et doit demander qu'une « attestation de conformité » soit envoyée au nouvel OC (receveur), confirmant que toutes les NC et modalités de l'entente (par exemple, les frais impayés) ont été réglées. L'OC actuel doit envoyer cette attestation directement au nouvel OC. Au besoin, l'OC receveur peut demander directement des renseignements supplémentaires à l'OC expéditeur.
- 4.1.3.** Le Producteur doit maintenir sa certification actuelle jusqu'à ce que le nouveau processus de certification soit complété et que le nouvel OC ait envoyé les documents confirmant la Certification de la Ferme.
- 4.1.4.** Le Producteur doit arrêter d'utiliser le certificat émis par l'OC expéditeur lorsque le nouveau processus de Certification prend fin et qu'il reçoit son nouveau certificat.

### **4.2. Exigences pour l'OC expéditeur (actuel)**

- 4.2.1.** L'OC expéditeur (actuel) doit, à la demande du Producteur, envoyer une attestation de conformité au nouvel OC (receveur) confirmant que toutes les NC et modalités de l'entente (par exemple, frais impayés) ont été réglées par le Producteur. Une attestation de conformité ne doit être émise que lorsque toutes les NC ont été réglées par le Producteur.

- 4.2.2.** L'OC expéditeur doit continuer à surveiller la Conformité du Producteur aux exigences de la Norme et doit s'assurer que le Producteur résout toute NC en suspens avant que le nouveau certificat soit émis par le nouvel OC (receveur).
- 4.2.3.** L'OC expéditeur doit aviser le Producteur qu'il met fin à l'entente de certification avec le Producteur et qu'il ne surveillera plus la Conformité de ce Producteur lorsque le nouvel OC aura confirmé l'octroi d'un nouveau certificat au Producteur.

### **4.3. Exigences pour l'OC receveur (nouveau)**

- 4.3.1.** L'OC receveur doit exiger que le Producteur soumette une demande de Certification à titre de nouveau demandeur, qu'il remplisse un formulaire de demande et qu'il respecte les exigences d'admissibilité conformément aux Lignes directrices.
- 4.3.2.** L'OC receveur doit faire ses demandes de renseignements au nom de l'OC actuel (expéditeur) du demandeur.
- 4.3.3.** L'OC receveur doit examiner les renseignements fournis par l'OC expéditeur, y compris l'attestation de conformité.
- 4.3.4.** L'OC receveur doit prévoir et effectuer une inspection à la Ferme conformément à la section 2.2.3 des présentes Lignes directrices avant d'émettre une décision relative à la Certification.
- 4.3.5.** L'OC receveur doit émettre un nouveau certificat seulement après que le processus de Certification ait été complété et que la Conformité du demandeur à la Norme ait été établie. La date initiale inscrite sur le nouveau certificat doit correspondre à la date à laquelle l'OC receveur a octroyé le certificat.
- 4.3.6.** L'OC receveur doit informer l'OC expéditeur dans les 7 jours suivant l'octroi d'un nouveau certificat à un Producteur.

# Annexe 1

## Demande de certification

### Norme nationale des PLC pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe

Ce document est conçu pour la certification du lait de la Norme nationale des PLC pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe. Les demandeurs de la certification doivent également compléter et soumettre un plan de Gestion des pâturages ainsi qu'un plan du Protocole d'alimentation. Une fois complété, gardez une copie de la demande au complet et des documents justificatifs pour vos dossiers.

#### 1.0 RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

<b>Demandeur (entité juridique):</b>	_____	<b>Année</b>	_____
		:	_____
<b>Adresse postale :</b>	_____	<b>Code postal :</b>	_____
<b>Ville :</b>	_____	<b>Province</b>	_____
<b>Lieu(x) de(s) la ferme(s) :</b>	_____		
<b>Téléphone :</b>	( ) _____	<b>Télécopieur :</b>	( ) _____
		<b>Cellulaire :</b>	( ) _____
<b>Courriel :</b>	_____	<b>Site Internet</b>	_____
		:	_____

#### 1.1 Nature des opération d'élevage du bétail

Décrivez globalement la nature de l'élevage du bétail et des activités de production de lait de vaches nourries à l'herbe (et non nourries à l'herbe) de votre ferme :

S'il y a du bétail laitier et de la production de lait de vaches non nourries à l'herbe à la ferme, décrivez les procédures en place pour séparer le bétail et le lait de vaches non nourries à l'herbe afin d'éviter le mélange avec le bétail et le lait de vaches nourries à l'herbe :

Indiquez le nombre total d'animaux d'élevage de la ferme par type/race et statut. Utilisez des feuilles supplémentaires au besoin.

Race	*Vaches nourries à l'herbe	Génisses de remplacement	Veaux	Mâles reproducteurs	**Non nourris à l'herbe
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____

\* Nombre total de vaches tarées et en lactation.

\*\* Autre bétail qui n'est pas sous une régie à l'herbe, i.e. le bétail élevés pour la viande bovine.

Êtes-vous en conformité avec le Code de pratique canadien pour le soin et la manipulation des bovins laitiers (Code de pratique)?

Oui  Non.

**Veillez fournir une copie de votre plus récent rapport proAction ®.**

## 2.0 DESCRIPTION DE LA FERME

Pour chaque établissement d'élevage géographiquement distinct de votre entreprise, fournissez les informations suivantes.

### 2.1 Plan(s) d'exploitation agricole (Figure 1 ci-jointe)

Fournissez un schéma des opérations de la ferme sur le **Plan de l'exploitation agricole** (Figure 1). Vous pouvez utiliser une copie de votre plan de comté, une photographie, une carte Google ou une autre carte aérienne comme base. Indiquez les emplacements de toutes les unités de production (champs) de votre/vos ferme(s). Attribuez un numéro à chaque champ sur votre plan. Indiquez l'emplacement des enclos de ferme. Veuillez inclure **tous** les terrains possédés ou exploités.

### 2.2 Plan(s) d'enclos de ferme (Figure 2 ci-jointe)

Pour chaque ferme distincte, dessinez avec précision des enclos de ferme en indiquant le nom et l'emplacement de tous les bâtiments, silos, et autres structures. Schématisez tous les bâtiments, abris, aires d'exercice, enclos, pâturages et zones d'ombre prévues pour les animaux. Vous pouvez utiliser une copie de votre plan de comté, une photographie, une carte Google ou une autre carte aérienne comme base.

### 2.3 Plans de gestion des champs

Remplissez le **Tableau 1** (ci-joint) pour **tous** les champs et pâturages possédés, loués ou autrement exploités.

### 2.4 Superficies

Acres

Superficie totale des terres exploitées

Superficie des terres cultivées

Superficie des pâturages

Répertoriez toutes les cultures **habituellement cultivées** à la ferme comme source de fourrage<sup>1</sup> :

Culture	Variété / Type	Culture	Variété / Type
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

### 3.0 GESTION DU PÂTURAGE

Les animaux ont accès aux pâturages végétalisés :  toute l'année,  si le temps le permet,  autre (spécifiez) :

Décrivez la saison de pâturage **typique** de votre région :

Début : \_\_\_\_\_ Fin : \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_  
                    Jour/Mois                      Jour/Mois                      Nombre total de jours

Notez le début et la fin **réels** de pâture pour chaque pâturage de la ferme dans votre **Registre d'utilisation des pâturages**.

<sup>1</sup>Tel que défini par la Norme nationale des PLC de lait de vaches nourries à l'herbe

Documentez l'intensité de pâturage réelle pour les pâturages disponibles:

Pâturage : \_\_\_\_\_ / Unités animales : \_\_\_\_\_ = \_\_\_\_\_ acres/u.a.  
                                acres  u.a.

**Note :** Pour le calcul : 1 u.a. = 1 vache

Décrivez la durée **moyenne** quotidienne passée au pâturage:

Heure de début : \_\_\_\_\_ Heure de fin : \_\_\_\_\_ Nombre total  
                                Heure (AM/PM)                                Heure (AM/PM) d'heures/jour \_\_\_\_\_

Décrivez la routine quotidienne d'accès aux pâturages :

#### 4.0 NUTRITION DU BÉTAIL

Veuillez Compléter : **Tableau 2 : Résumé des ingrédients des moulées** (ci-joint) -  
Fournir une liste complète des ingrédients des moulées utilisées pour l'alimentation du bétail nourrie à l'herbe de la ferme.

Soumettre le **protocole d'alimentation pour les vaches nourries à l'herbe** et y enregistrer chaque ration spécifique donnée à chaque stade de lactation au cours de l'année.

Les rations de fourrage ou d'herbe fournissent-elles au moins 75% de l'apport total en matière sèche du troupeau en lactation?  Oui  Non

Si **Non**, veuillez expliquer pourquoi la déviation a eu lieu, quelles sont les mesures prises pour rendre les protocoles d'alimentation conformes à la Norme et les délai prévu pour y parvenir :

Une recommandation écrite d'un spécialiste de la nutrition des ruminants ou d'un vétérinaire de troupeau doit être soumise pour toutes les rations contenant plus de 25% de matière sèche provenant de céréales et de suppléments. Les producteurs doivent immédiatement informer leur organisme de certification de toute modification des ration qui dépasserait le maximum de 25%.

Les aliments suivants sont-ils utilisés dans les rations alimentaires (y compris les suppléments de vitamines et de minéraux)?

- |   |                          |     |                          |     |
|---|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| i. Ensilage de maïs   | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| ii. Drêche de maïs de distillerie   | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| iii. Tout type d'huiles/grasses végétales                                   | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| iv. Huiles/grasses/sous-produits animaux                                    | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| v. Graines oléagineuses   | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| vi. Plus de 1 kg de graines de lin par jour                                 | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| vii. Farine de poisson, urée ou tout autre supplément d'azote non protéique | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |

Si vous avez répondu Oui à **l'alimentation du maïs d'ensilage** et que vous avez une analyse en laboratoire du rapport fourrage/maïs, veuillez en fournir une copie.

Si **Oui**, veuillez spécifier le produit utilisé, la quantité nourrie/animal/jour et la raison de son utilisation :

## 5.0 TENUE DES REGISTRES

Tous les documents de certification doivent être conservés pendant au moins **cinq ans** afin de préserver l'historique et l'identité du produit. Les registres doivent permettre de retracer : I. La quantité et le type de fourrage/herbe, de céréales et suppléments, de minéraux et vitamines et les quantités d'ensilage de maïs fournis aux vaches pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe; II. Le nombre de jours et d'heures auxquelles les vaches ont eu accès aux pâturages pour paître pendant la saison; III. La gestion des pâturages; et V. Toute autre activité démontrant la conformité à cette Norme. La liste minimale des documents et des données à conserver est la suivante:

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Copies des demandes de certification et des contrats    | <input type="checkbox"/> Registre d'utilisation des pâturages                         |
| <input type="checkbox"/> Plan d'exploitation agricole (Figure 1)                 | <input type="checkbox"/> Registres des achats des ingrédients de:                     |
| <input type="checkbox"/> Plan d'enclos de ferme (Figure 2)                       | <input type="checkbox"/> Dossiers des plaintes  |
| <input type="checkbox"/> Plans de gestion des champs (Tableau 1)                 | <input type="checkbox"/> Rapports de vérification de ProAction                        |
| <input type="checkbox"/> Résumé des ingrédients des moulées (Tableau 2)          | <input type="checkbox"/> Registre des ventes - Registre des cueillette du lait        |
| <input type="checkbox"/> Protocoles d'alimentation des vaches nourries à l'herbe | <input type="checkbox"/> Analyse en laboratoire de l'ensilage de maïs (si applicable) |
| <input type="checkbox"/> Plan de gestion des pâturages                           |   |

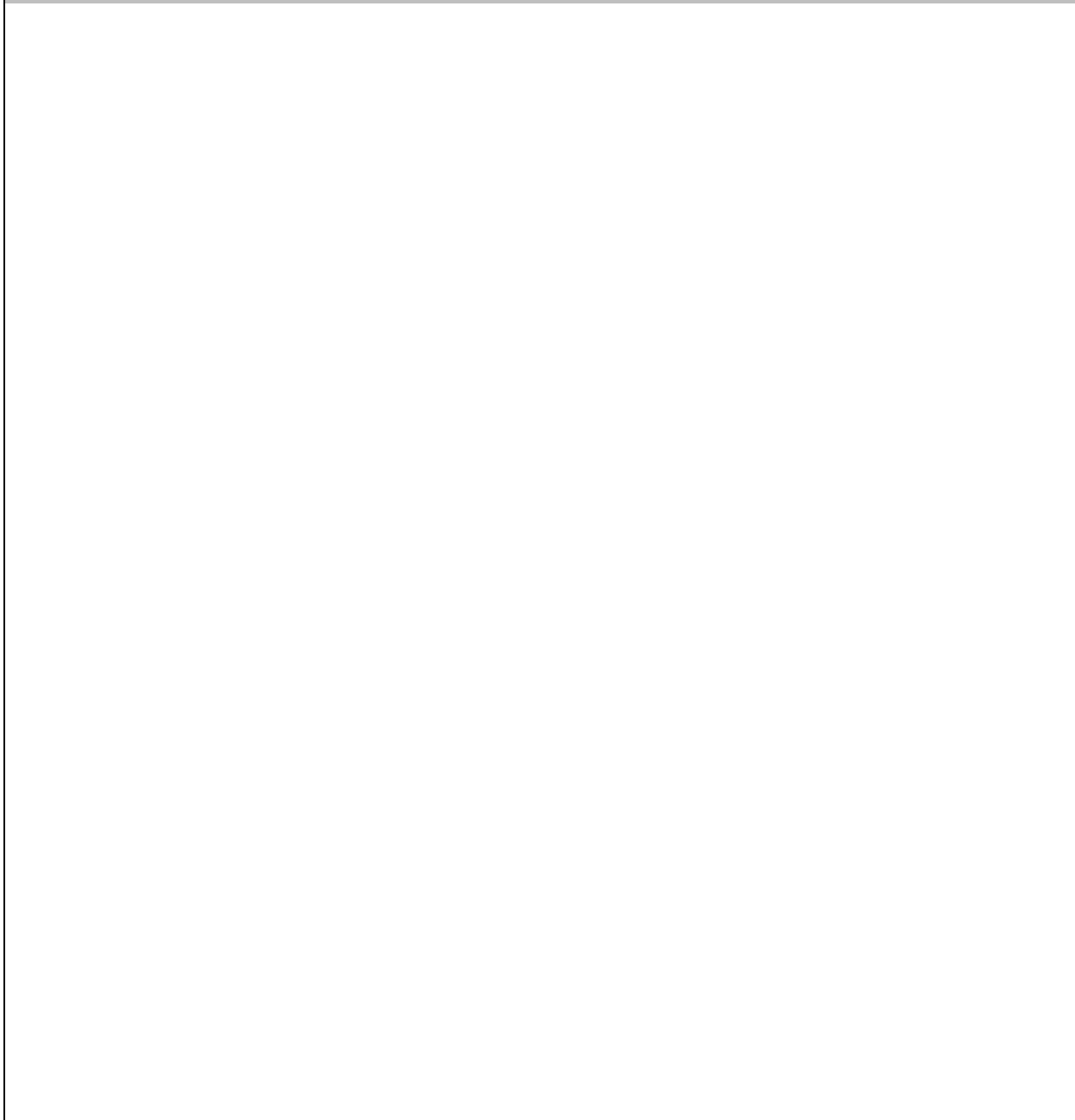


## 6.0 PIÈCES JOINTES

- Figure 1 : Plan d'exploitation agricole
- Figure 2 : Plan d'enclos de ferme
- Tableau 1 : Plans de gestion des champs
- Tableau 2 : Résumé des ingrédients des moulées
- Protocoles d'alimentation des vaches nourries à l'herbe
- Plan de gestion des pâturages
- Copie du dernier rapport proAction
- Contrat de services de certification (pour la demande initiale uniquement)
- J'ai fait des copies de ce questionnaire et d'autres documents justificatifs pour mes propres dossiers.
- Analyse en laboratoire de l'ensilage de maïs

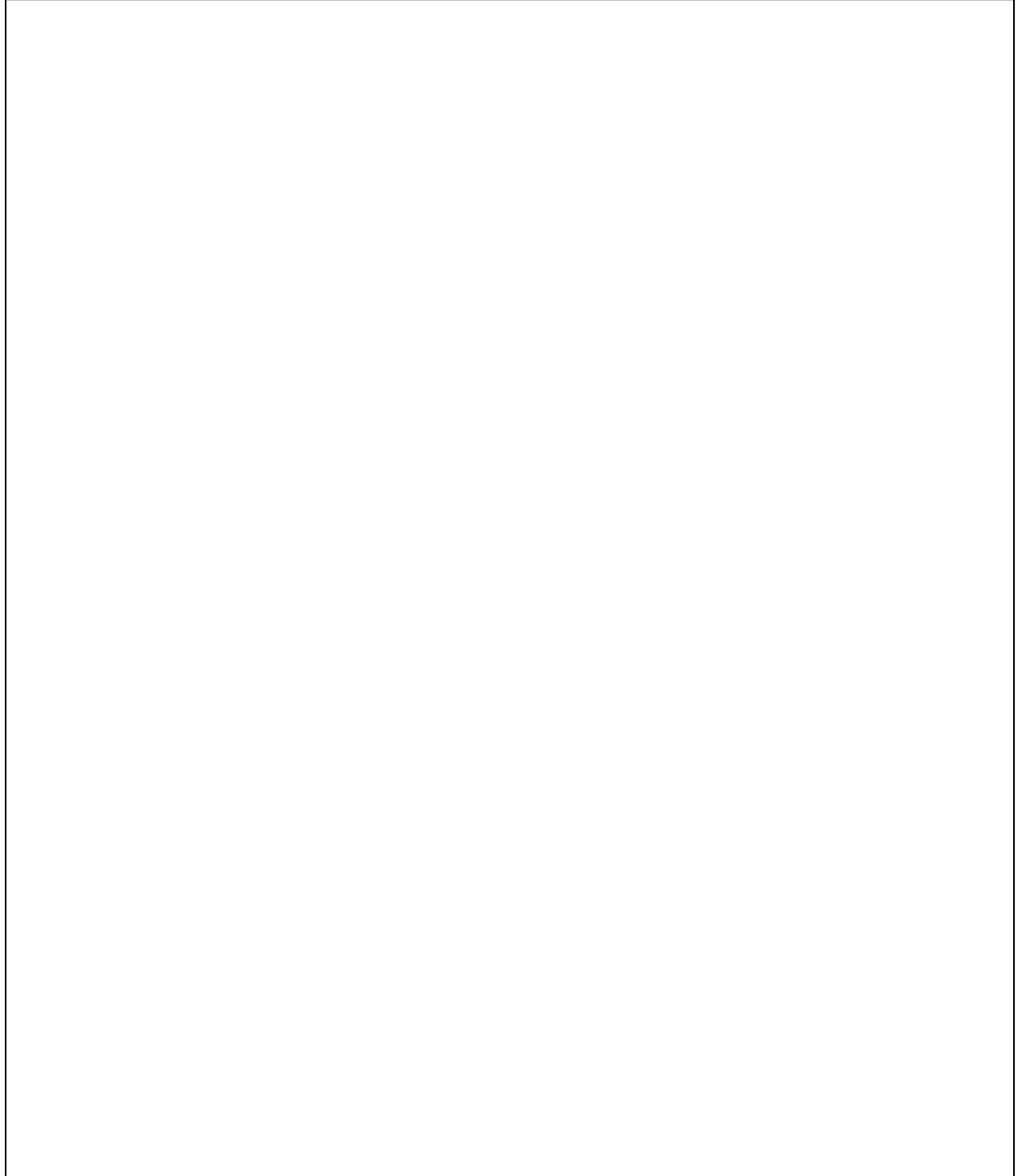
### Figure 1 : Plan d'exploitation agricole

Faites un schéma précis de la zone de production et des sites d'enclos de ferme, y compris l'emplacement et le nom/numéro de tous les champs et structures. Attribuez des numéros à toutes les structures de stockage d'aliments



## Figure 2 : Plan(s) d'enclos de ferme

Faites un schéma précis des sites d'enclos de ferme, y compris l'emplacement et le nom de toutes les structures. Attribuez des numéros à toutes les structures de stockage d'aliments. Inclure les enclos, les granges, les aires d'exercice et les autres structures utiles à l'élevage. Faites un plan par cour de ferme.







## Registre d'utilisation des pâturages

Les producteurs sont tenus de documenter leur saison de pâturage et leurs activités de broutage pendant la saison. Tous les pâturages doivent être inclus dans le Tableau 1. Prenez note de la date d'entrée et de sortie pour chaque pâturage pendant la saison. Toute interruption de la saison de pâturage doit être consignée avec les raisons des interruptions. Utilisez des feuilles supplémentaires au besoin.

Demandeur (entité juridique): \_\_\_\_\_ Année : \_\_\_\_\_

Début de la saison de pâturage : \_\_\_\_\_ Fin de la saison de pâturage : \_\_\_\_\_

Champ n°	Identifiant d'animal ou de groupe	Date d'entrée	Date de sortie	Commentaires

Page \_\_\_ de \_\_\_

## Annexe 2

Formulaire de demande d'accréditation d'organismes de certification (OC)

### Norme nationale des PLC pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe **TITLE HERE/TITRE ICI**

---

Date de la demande:   
(JJ/MM/AAAA)

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Contact (Nom, titre) :

Année de constitution :

Dernière date d'accréditation par l'ACIA :   
(JJ/MM/AAAA)

Description des Services de certification offerts :

Liste des pays/provinces/états où l'entreprise exerce ses activités :

Qualifications professionnelles des inspecteurs :

Documents requis ci-joints :

- Preuve de l'accréditation par l'ACIA pour la certification de produits agricoles biologiques au sens de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*
- Copie du contrat type entre l'OC et les exploitants agricoles
- Exemple d'un rapport de vérification
- Barème de frais
- Autres :

Nom et titre (en lettres moulées)

Date (JJ/MM/AAAA)

Signature

\_\_\_\_\_

Veillez soumettre ce formulaire et les documents requis par courriel à l'adresse suivante :

[laitalherbe@dfc-plc.ca](mailto:laitalherbe@dfc-plc.ca)